

Le 29/03/2013

Foire aux questions habilitation

1) Pourquoi une réforme de l'aide alimentaire et quels changements en découlent ?

La réforme a pour objectifs d'améliorer la qualité du service rendu au bénéficiaire de l'aide alimentaire. A cette fin, elle permettra d'acquérir une meilleure connaissance tant quantitative que qualitative des denrées mises à disposition, des modes de mises à disposition, (organisation de cette aide : acteurs, denrées, logistique ...) ainsi que des souhaits des usagers.

Elle est fondée sur les mesures prévues par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a introduit de nouvelles dispositions en matière d'aide alimentaire.

Ce dispositif législatif a par ailleurs été précisé d'une part par le décret n°2011-679 du 16 juin 2011 qui a inscrit l'aide alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles affirmant ainsi ses enjeux à la fois agricoles, alimentaires et sociaux et, d'autre part, par le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire et ses trois arrêtés d'application en date du 8 août 2012.

C'est dans ce cadre que sont mis en place :

a) un système d'habilitation pour les personnes morales de droit privé qui souhaitent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Il existe deux procédures d'habilitation :

- Nationale : les personnes morales de droit privé dont l'activité est à vocation nationale effectuent leur demande auprès du ministère chargé de l'alimentation. L'habilitation est alors accordée par les ministres chargés de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion sociale pour la personne morale et ses membres régionaux désignés
- Régionale : les personnes morales de droit privé dont l'activité n'a pas vocation nationale effectuent leur demande auprès du préfet de région de son siège social . L'habilitation est alors accordée par le préfet.

b) un appel à candidature spécifique ouvert exclusivement aux personnes morales de droit privées habilitées au niveau national ou, pour les départements et régions d'Outre Mer par le Préfet de région, et aux personnes morales de droit public pour bénéficier directement des denrées alimentaires obtenues dans le cadre du Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) et/ou du Programme national d'aide alimentaire (PNAA).

c) Des données chiffrées devant être renseignées par les personnes morales de droit privé habilitées tant nationalement que régionalement ainsi que par celles qui bénéficient directement de denrées dans le cadre du PEAD et PNAA. Ces éléments permettront d'adapter l'offre en denrées alimentaires aux besoins des usagers.

Le 29/03/2013

2) Qu'entend-t-on par contribution publique ?

Il s'agit de toute aide, en nature ou en numéraire, apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales, les municipalités ou les établissements publics (dont les Centres Communaux d'Actions Sociales par exemple). Il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de la mise à disposition de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure mais aussi de la mise à disposition de denrées alimentaires ou de toute subvention publique.

3) A partir de quand faudra-t-il être habilité pour recevoir des contributions publiques ?

Les premières habilitations nationales ont été délivrées début 2013.

Les habilitations régionales seront délivrées à partir de janvier 2014.

Chaque année, de nouvelles habilitations pourront être attribuées.

4) Qui pourra répondre à l'appel à candidature pour recevoir directement les denrées du PEAD/PNAA ?

Seules les personnes morales de droit privé habilitées au niveau national ou au niveau régional uniquement dans le cas des départements et régions d'outre-mer ainsi que les personnes morales de droit public, peuvent se porter candidates pour recevoir directement des denrées du PEAD/PNNA.

En dehors du cas particulier des départements et régions d'outre-mer, il conviendra que la structure qui répond à cet appel à candidature soit en capacité de distribuer les denrées concernées sur une partie suffisante du territoire et qu'elle soit suffisamment structurée pour pouvoir gérer ces programmes.

5) Qui est concerné par le renseignements de données chiffrées ?

Toutes les personnes morales de droit privé habilitées que ce soit au niveau régional ou national, doivent transmettre des données chiffrées qui permettent de mieux appréhender les besoins des personnes les plus démunies. Il en va de même pour les structures retenues dans le cadre de l'appel à candidature PNAA/PEAD.

6) Quel type de données chiffrées dois-je transmettre ?

L'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission précise le type de données à faire remonter ainsi que la fréquence de remontée.

Les données à remonter diffèrent si la personne morale habilitée **distribue directement** les denrées aux bénéficiaires de l'aide alimentaire (colonne « Personne morale de droit privé

Le 29/03/2013

habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies » du tableau en annexe de l'arrêté) ou bien si elle **fournit d'autres personnes morales** qui, elles, distribuent les denrées aux bénéficiaires finaux (colonne « Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales » du tableau en annexe de l'arrêté).

Les structures recevant **directement les denrées du PEAD et du PNAA** doivent faire remonter les données de la colonne « personne morale bénéficiant des denrées du PEAD ou du PNAA » du tableau de l'annexe de l'arrêté.

La méthode de construction des données peut être une méthode de comptage ou bien un traitement statistique de données issues d'un échantillon représentatif. Dans tous les cas, l'anonymisation des données est un préalable à tout traitement et à toute remontée de données.

7) A qui et quand dois-je transmettre les données chiffrées ?

Dans le cadre de l'habilitation nationale ou régionale :

Si vous êtes habilités au niveau national, les données chiffrées sont à transmettre en mai de chaque année aux ministres chargés de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion sociale.

Si vous êtes habilités au niveau régional, les données sont à transmettre en mai de chaque année au préfet de région.

Votre attention est attirée sur le fait que les personnes morales recevant **indirectement** des denrées du PEAD/PNAA seront sûrement sollicitées par les personnes morales les fournissant en denrées provenant du PEAD/PNAA car, comme précisé ci-après, ces dernières doivent renseigner des données sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire avec lesquels elles ne sont pas directement en contact (données portant sur nombre de foyers inscrits, nombre de personnes inscrites (totales, réparties par sexe, réparties par tranche d'âge) et nombre de personnes aidées.)

Dans le cadre du dossier de candidature pour recevoir directement les denrées du PEAD/PNAA :

Les personnes recevant directement les denrées du PEAD et du PNAA doivent faire remonter en mai de chaque année les données demandées aux ministres chargés de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion sociale.

8) Quand dois-je faire remonter les premières données chiffrées ?

Dans le cadre de l'habilitation nationale ou régionale :

Pour une structure habilitée au niveau national, la première remontée de données chiffrées est à réaliser en mai de l'année suivant son habilitation :

Par exemple, si votre structure a été habilitée en 2013, vos premières données devront être renseignées en mai 2014, puis chaque mois de mai les années suivantes. Lors de la construction du dossier de demande d'habilitation, il faudra expliquer les procédures mises en place afin de collecter et de transmettre les données chiffrées demandées.

Le 29/03/2013

Pour une structure habilitée au niveau régional, la première transmission de données chiffrées est à réaliser également en mai de l'année suivant l'habilitation :

Par exemple, si votre structure est habilitée en 2014, votre première transmission de données devra être réalisée en mai 2015 puis chaque mois de mai les années suivantes. Lors de la construction du dossier, il faudra expliquer les procédures mises en place afin de collecter et de transmettre les données demandées.

Dans le cadre du dossier de candidature pour recevoir directement les denrées du PEAD/PNAA :

Lors de la constitution du dossier de candidature, il faudra renseigner les données chiffrées qui sont demandées (voir à cet effet l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission). Les premiers dossiers de candidature seront à déposer pour le 13 mai 2013 et donc les données chiffrées devront être transmises à ce moment là.

9) Les dossiers de demande d'habilitation nationale et de candidature PEAD/PNAA sont-ils les mêmes ?

Ce ne sont pas les mêmes dossiers et ils ne sont d'ailleurs pas à déposer au même moment puisque seules les personnes morales de droit privé habilitées au niveau national peuvent candidater à ces programmes.

Ainsi, pour cette année, les candidatures pour recevoir directement des denrées du PEAD/PNAA sont à déposer avant le 13 mai 2013 alors que les demandes d'habilitations nationales, attribuées en mars 2013, devaient être déposées 60 jours avant la date de réunion de la commission d'habilitation nationale fixée par arrêté au 11 janvier 2013.